

CENTRAL COMMISSION FOR THE NAVIGATION OF THE RHINE
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
ZENTRAALKOMMISSION FÜR DIE RHEINSCHIFFFAHRT
CENTRALE COMMISSIE VOOR DE RIJNVAART



Le Tachygraphe
Réglementation actuelle
Der Fahrtschreiber
Derzeitige Regelung

Cécile TOURNAYE, Conseillère juridique

Gernot PAULI, Ingénieur en Chef

Strasbourg, le 7 octobre 2009



Cécile Tournaye / Gernot Pauli - Strasbourg, le 7 octobre 2009

Temps de repos: définition



- Article 23.06 (4) RVBR : “pendant son temps de repos obligatoire, un membre de l’équipage ne peut être tenu à aucune obligation, y compris de surveillance et de disponibilité”
- Article 2 Directive 2003/86/CE : période durant laquelle le travailleur n’est ni au travail, ni à la disposition de l’employeur dans l’exercice de son activité ou de ses fonctions
=> Repos = ni travail, ni standby

Règles rhénanes



- Selon le mode d'exploitation du bateau

	Temps de navigation par période de 24 heures (art. 23.05)	Temps de repos (art. 23.06)	Lien temps de repos/arrêt du bateau
A1	Pas plus de 14 heures de navigation par 24h. Interruption obligatoire pendant 8 heures, de 22h à 6h	8 heures de repos ininterrompu par période de 24 heures, pris au moment où le bateau est à l'arrêt	Temps de repos correspond au temps d'arrêt du bateau, pour tous les membres d'équipage
A2	Pas plus de 18 heures de navigation par 24h Interruption obligatoire pendant 6 heures, de 23h à 5h	8 heures de repos, dont 6 heures ininterrompues, pris au moment où le bateau est à l'arrêt	80% du temps de repos requis correspond au temps d'arrêt du bateau, pour tous les membres d'équipage
A3	24 heures	24 heures de repos par période de 48 heures dont au moins 2 fois 6 heures ininterrompues	Le temps de repos requis ne correspond jamais au temps d'arrêt du bateau

Règles rhénanes



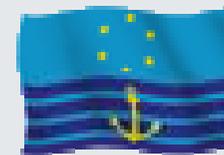
- En cas de changement de mode d'exploitation : art. 23.07

Règles communautaires



- Accord imminent des partenaires sociaux

Moyens de contrôle actuels



1. Au niveau communautaire

Le contrôle relève de chaque Etat membre

pas de moyens uniformes actuellement prévus



● Annexe K

en cas de changement de mode d'exploitation

**Attestation pour la justification du temps de repos exigé
conformément l'article 23.07, chiffres 2 à 6**

(uniquement valable en liaison avec le livret de service,
ou la grande patente conformément à l'annexe 1

ou la grande patente provisoire conformément à l'annexe 2 du Règlement des patentes du Rhin)

Nom :

Numéro du livret de service ou de la patente :

Nom, numéro européen unique d'identificat ion des bateaux ou numéro officiel du bateau	Fin du voyage	Fin du voyage	Mode d'exploitati on précédant la fin du voyage	Dernier temps de repos précédant la fin du voyage		Signature du conducteur
	Date	Heure		Début	Fin	
	E	E1	E2	E3	E4	
1	2	3	4	5	6	7

¹ Le titre de la colonne n° 1 est en vigueur du 1.4.2007 au 31.3.2010 (Résolution 2006-II-26).



- Tachygraphe

en cas de dérogation aux horaires d'arrêt du
bateau en mode A1 ou A2

Caractéristiques techniques requises :
annexe H RVBR

Technische Vorgaben für Fahrtenschreiber



RheinSchUO Anlage H

Teil A Anforderungen an den
Fahrtenschreiber

Teil B Einbauvorschriften

Anforderungen an den Fahrtensschreiber



- Fahrzeitermittlung (Schraubendrehung)
- Identifizierung des Schiffes
- Registrierung
 - Inhalte
 - Dauer
 - Sicherheit
 - Genauigkeit
- Betriebsbedingungen

Einbau von Fahrtenschreibern



- Anerkannte Fachfirma
- Einbau
- Funktionsprüfung
- Bescheinigung über Einbau
 - Angaben zum Schiff
 - Angaben zum Fahrtenschreiber
 - Gültigkeitsdauer 5 Jahre
- Einweisung in Bedienung